



**Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2023/2024**

PROCÈS-VERBAL N°8

Réunion restreinte du : Mercredi 20 décembre 2023

Match n°26742052- VILLEJUIF US 1 / RC 18 du 17/12/2023 – Championnat U17 (R2/E) - score 2 buts à 1

La Section,

Après lecture des pièces versées au dossier (F.M.I., courriel de R.C. 18 avec photo et vidéo),
Après avoir pris connaissance de la réserve technique déposée par le club de R.C. 18,

Jugeant en première instance,

Sur la forme :

considérant que la réserve technique n'a pas été déposée conformément à l'article 30.11 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., ce qui l'a rend recevable sur la forme,

considérant également que, sur le FM.I., la réserve technique a été retranscrite dans les observations d'après match et non dans le cadre dédié au dépôt des réserves techniques,

Sur le fond :

considérant que la réserve technique porte sur un pénalty non sifflée en faveur de R.C. 18,

considérant que le motif de la réserve technique n'est donc pas recevable puisque les fautes sifflées au cours d'une rencontre sont de la seule appréciation de l'arbitre,

par ces motifs,

déclare la réserve technique irrecevable sur le fond et sur la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

*La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - **Mail** : da_arbitres@fff.fr / **Adresse postale** : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F.).*